



101520 - La femme n'est pas autorisée à voyager sans se faire accompagner d'un Mahram (parent qui lui est si proche qu'il ne peut pas l'épouser)

question

Je sais qu'une femme n'est pas autorisée à voyager sans se faire accompagner d'un Mahram. Je voudrais savoir ce qu'on entend par voyager. La définition tient-elle compte de la distance et à partir de quel endroit? Est-ce à partir du début du chemin? Mon père possède une ferme située à environ une heure et un quart de marche de la maison sur la route reliant le Caire à Ismaïlia, et nous nous y rendons d'un moment à l'autre. Ce déplacement est-il assimilable à un voyage ou pas? Il faut savoir que la route est pleinement entourée de nouvelles villes, d'écoles, de sociétés et de terrains agricoles.

la réponse favorite

Louange à Allah.

La Sunna authentique et claire indique qu'il n'est pas permis à la femme de voyager sans se faire accompagner par un Mahram. La distance parcourue au cours du voyage n'est pas déterminée. C'est comme le déplacement qui justifie le raccourcissement de la prière et la non observance du jeûne, donc aucun voyage, long ou bref, ne doit être entrepris par une femme en l'absence d'un Mahram.

Cela s'atteste dans ce hadith rapporté par al-Boukhari (1729) et par Mouslim (2391) d'après Ibn Abbas (p.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « La femme n'est pas autorisée à voyager sans se faire accompagner d'un Mahram. »

Les jurisconsultes sont tous d'avis qu'il est interdit à la femme de voyager sans l'accompagnement d'un mahram, exception faite de certains cas comme le voyage obligatoire pour le pèlerinage. En effet, certains lui permettent de l'entreprendre avec des compagnons sûrs. Sous ce rapport, al-



Hafedz Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « al-Baghawi a dit : « Aucune divergence n’oppose les jurisconsultes sur le fait que la femme n’est pas autorisée à effectuer un voyage non obligatoire sans être accompagnée de son mari ou d’un mahram, à moins qu’il ne s’agisse d’une convertie en terre non musulmane ou d’une captive qui s’est libérée » D’autres ajoutent : ou une femme coupée de ses compagnons et retrouvée par un homme sûr. Celui-ci peut l’accompagner jusqu’à ce qu’elle retrouve ses compagnons. » Extrait de *Fateh al-Bari* (4/76)

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans son commentaire du Sahih de Mouslim pour expliquer que le voyage n’est pas lié à une distance déterminée : « En somme, il est interdit à la femme d’entreprendre tout ce qui est considéré comme un voyage en l’absence de son mari ou d’un mahram. Peu importe que le déplacement dure un jour ou deux ou trois ou autres, compte tenu du hadith d’Ibn Abbas cité par Mouslim : « La femme n’est pas autorisée à voyager sans se faire accompagner d’un mahram. » Ce hadith s’applique à tout voyage. Allah le sait mieux. Extrait remanié des propos d’an-Nawawi.

On lit dans les avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (17/339) : « Il est interdit à la femme de voyager sans se faire accompagner par un mahram. Peu importe que la distance parcourue soit longue ou courte. »

Cela étant, si votre déplacement de votre ville vers l’endroit en question est considéré par la coutume comme un voyage, vous n’êtes pas autorisée à y aller sans vous faire accompagner par un mahram. L’existence de villes, d’écoles et de terrains agricoles sur la route ne change rien.

Deuxièmement, s’agissant du raccourcissement de la prière, de la non observance du jeûne et du massage sur les bottes autorisé durant trois jours, la majeure partie des ulémas les soumet à une distance d 80 kilomètres à partir des limites de l’agglomération. Voir *Touhfatoul mouhtadj* (2/370) ; Encyclopédie juridique (27/270) D’autres ulémas ne tiennent pas compte de la distance parcourue mais de ce que la coutume considère comme un voyage. Voir la réponse à la question n° [38079](#)

Allah le sait mieux.